

1981, chapitre 62

LOI CONCERNANT LE GROUPE PRÊT ET REVENU

Projet de loi n° 253

présenté par M. Richard Guay

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 19 décembre 1981

Troisième lecture le 19 décembre 1981

Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981, sauf a. 2 qui entrera en vigueur à la date figurant sur le certificat de continuation délivré par le directeur chargé de l'administration de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi modifiée:

Loi concernant la Corporation de Prêt et Revenu (1954-1955, chapitre 129)





CHAPITRE 62

Loi concernant le Groupe Prêt et Revenu

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préambule.

ATTENDU que la corporation Groupe Prêt et Revenu, originairement constituée sous le nom de «Corporation de Prêt et Revenu» par le chapitre 129 des lois de 1954-1955, a obtenu par le chapitre 136 des lois de 1966-1967 son nom actuel et des modifications pour en faire une compagnie de portefeuille, de gestion et de placement;

Que, depuis quelques années, ses affaires ont pris un essor considérable et que, pour assurer la continuité de son développement et faciliter son administration et ses opérations, il serait avantageux qu'elle soit régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Continuation d'existence.

1. Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et tout autre disposition inconciliable, la compagnie «Groupe Prêt et Revenu» peut continuer son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

1954-1955,
c. 129,
a. 7, ab.

2. L'article 7 du chapitre 129 des lois de 1954-1955 est abrogé.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date figurant sur le certificat de continuation délivré par le directeur chargé de l'administration de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).